PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité Départementale des Vosges

Epinal, le 21/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GIE DU COSTET BEILLARD

419 route d'Epinal
88400 Gérardmer

Références : S-26-1010RP
Code AIOT : 0006204549

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2026 dans l'établissement GIE DU COSTET BEILLARD implanté Le Costet Beillard, chemin de la cleurie 88400 Gérardmer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit dans un contexte de sécheresse et dans le suivi des émissions polluantes aqueuses dans le milieu récepteur. Il s'est agit également de faire un suivi des suites données à l'accident de mars 2026.

La visite s'appuie sur le référentiel réglementaire suivant :

- arrêté préfectoral d'autorisation n°2638-2008 du 13 août 2008 modifié par l'arrêté préfectoral n°94/2024 du 5 novembre 2024;

- arrêté préfectoral de mise en demeure n°604/2026 du 19 juin 2026

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GIE DU COSTET BEILLARD
- Le Costet Beillard, chemin de la cleurie 88400 Gérardmer
- Code AIOT : 0006204549
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La site est la station d'épuration qui traite les effluents aqueux de la société Blanchiments de Xonrupt II.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	caractéristiques des rejets hors période de sécheresse	Arrêté Préfectoral du 13/08/2008, article 2.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 13/08/2008, article 2.4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	caractéristiques des rejets en période de crise sécheresse	Arrêté Préfectoral du 13/08/2008, article 2.3.1	Sans objet
3	Bilan des émissions en période de sécheresse	Arrêté Préfectoral du 05/11/2024, article 5	Sans objet
5	bilan de fonctionnement	Arrêté Préfectoral du 13/08/2008, article 2.4.3	Sans objet
6	contrôles trimestriels	Arrêté Préfectoral du 13/08/2008, article 2.4.4	Sans objet
7	odeurs	Arrêté Préfectoral du 13/08/2008, article 4.2	Sans objet
8	surveillance en continue	AP de Mise en Demeure du 19/06/2026, article 1	Sans objet
9	rapport d'accident	AP de Mise en Demeure du 19/06/2026, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Après un premier semestre marqué par des concentrations élevées de matières organiques rejetées, les émissions aqueuses semblent désormais davantage maîtrisées; à vérifier à l'avenir.

Concernant l'accident de mars 2026, l'exploitant a pris les mesures correctives nécessaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : caractéristiques des rejets hors période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2008, article 2.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, caractéristiques des rejets hors période de sécheresse

Prescription contrôlée :

(...)

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Point de rejet : sortie de station d'épuration

- Température maximale : 30 °C
- pH : 5,5 < pH < 8,5
- Débit maximal journalier (m^3/j) : 500

Paramètre	Code SANDRE	Concentration en moyenne journalière	Flux maximal journalier	Flux moyen mensuel
MES	1305	35 mg/l	35 kg/j	29,4 kg/j
DBO5	1313	30 mg/l	30 kg/j	25,2 kg/j
DCO_{eb}	1314	300 mg/l	125 kg/j	105 kg/j
NGL	1551	10 mg/l	10 kg/j	8,4 kg/j
P_{total}	1350	2 mg/l	2 kg/j	1,7 kg/j
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	15 µg/l	13 g/j	
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	100 µg/l	25 g/j	
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	80 µg/l	34 g/j	
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	40 µg/l	34 g/j	
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	500 µg/l	168 g/j	
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	1106	1 mg/l	840 g/j	

Glyphosate	1506	28 µg/l	21 g/j	
AMPA	1907	450 µg/l	126 g/j	

Constats :

Par observation des données d'autosurveillance déclarées par l'exploitant, l'inspection observe :

- au cours des cinq premiers mois de l'année, de nombreux dépassements en concentration pour les paramètres DCO, DBO5 et MES, notamment après le dysfonctionnement de la station d'épuration de fin mars 2026 (pas de dépassement en flux) ;

- en juin et juillet, une maîtrise des concentrations sur les paramètres DCO, DBO5 et MES. Les prélèvements faits au cours du mois de septembre (non encore déclarés) confirment la maîtrise de ces paramètres ;

- une dégradation des paramètres P et N à compter du mois de mai 2026 ;

- un respect des concentrations et flux en AMPA et glyphosate.

L'exploitant indique avoir changé de déphosphatant au cours de l'année. Ce fait pourrait avoir influé sur les variations de concentrations observées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'apporter des explications quant aux variations constatées et d'en tirer les conclusions nécessaires pour assurer le respect des valeurs limites d'émission.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : caractéristiques des rejets en période de crise sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2008, article 2.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, caractéristiques des rejets en période de crise sécheresse

Prescription contrôlée :

(...)

Dès le dépassement du seuil de crise, activé en application de l'arrêté cadre sécheresse du département des Vosges sur le bassin concerné par La Cleurie, l'exploitant réduit ses rejets journaliers et les valeurs limites d'émissions prescrites dans l'article 2 du présent arrêté sont modifiées comme suit :

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Point de rejet : sortie de station d'épuration

- Température maximale : 30 °C
- pH : 5,5 < pH < 8,5
- Débit maximal journalier (m^3/j) : 250

Paramètre	Code SANDRE	Concentration en moyenne journalière	Flux maximal journalier
MES	1305	35 mg/l	8,4 kg/j
DBO5	1313	30 mg/l	7,2 kg/j
DCO_{eb}	1314	300 mg/l	30,0 kg/j
NGL	1551	10 mg/l	2,4 kg/j
P_{total}	1350	2 mg/l	240 g/j
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	15 µg/l	4 g/j
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	100 µg/l	2 g/j
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	80 µg/l	10 g/j
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	40 µg/l	10 g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	500 µg/l	22 g/j
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	1106	1 mg/l	240 g/j
Glyphosate	1506	28 µg/l	6 g/j
AMPA	1907	450 µg/l	36 g/j

Constats :

L'arrêté n° 281/2026 du 16 juillet 2026 a placé le bassin Moselle amont et Meurthe dans le département des Vosges en crise.

L'inspection n'a pas relevé de dépassement des valeurs limites d'émission à compter de cette date.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Bilan des émissions en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2024, article 5

Thème(s) : Autre, Bilan des émissions en période de sécheresse

Prescription contrôlée :

L'exploitant établira à l'issue des périodes de sécheresse, soit dès lors qu'un arrêté préfectoral portant limitation des usages de l'eau sur l'ensemble des cours d'eau du département ou sur le bassin versant de La Cleurie sera publié, un bilan des actions mises en œuvre comprenant un volet quantitatif des réductions des prélèvements d'eau et/ou qualitatif des réductions d'impact des rejets. Ce bilan sera transmis dans le mois suivant à l'inspection des installations classées.

Constats :

La période de sécheresse n'est pas encore achevée. Cet article est mentionné à titre de rappel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2008, article 2.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance

Prescription contrôlée :

Paramètre	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Vol.Moy.J.	1552	Continu	Journalière	Mensuelle
Température	1301	Continu	Journalière	Mensuelle
pH	1302	Continu	Journalière	Mensuelle
MES	1305	24h asservi débit	Journalière	Mensuelle
DBO5	1313	24h asservi débit	Bi-mensuelle	Mensuelle
DCO_{eb}	1314	24h asservi débit	Journalière	Mensuelle
NGL	1551	24h asservi débit	Bi-mensuelle	Mensuelle
P_{total}	1350	24h asservi débit	Bi-mensuelle	Mensuelle
Métaux	24h asservi débit	Mensuelle	Mensuelle	

Plomb et ses composés (en Pb)	1382	/	/	/
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392			
Chrome et ses composés (en Cr)	1389			
Nickel et ses composés (en Ni)	1386			
Zinc et ses composés (en Zn)	1383			
Cadmium et composés (en Cd)	1388			
Mercure et ses composés	1387			
Arsenic	1369			
Sélénium	1385			
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	1106	24h asservi débit	Mensuelle	Mensuelle
DecaBDE 209	1815	24h asservi débit	Trimestrielle	Semestrielle
Glyphosate	1506	24h asservi débit	Trimestrielle	Semestrielle
AMPA	1907	24h asservi débit	Trimestrielle	Semestrielle
Aminotriazole	1105	24h asservi débit	Trimestrielle	Semestrielle

Les résultats des analyses d'autosurveillance sont transmis mensuellement (trimestriellement pour les métaux) à l'inspecteur ds installations classées (...)

Constats :

Ce point a fait l'objet d'une demande d'action corrective lors de la visite d'inspection du 20 juin 2025 sur le constat que la plate forme GIDAF n'était pas renseignée depuis avril 2025.

Pour la visite d'inspection qui fait l'objet du présent rapport, l'inspection observe que les périodes

et fréquences prévues par le présent article sont respectées à l'exception des samedis et dimanches.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de compléter ses déclarations d'autosurveillance des données des samedis et dimanches (ou à défaut de donner une explication quant à leur absence).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : bilan de fonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2008, article 2.4.3

Thème(s) : Risques chroniques, bilan de fonctionnement

Prescription contrôlée :

Conformément à l'article 2.3.1, les données journalières sont consolidées en moyennes mensuelles puis en moyennes annuelles. Avant le 1er avril de l'année n+1, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un bilan de fonctionnement de sa station de l'année. Ce bilan réalisé dans un objectif d'amélioration continue comprend au moins :

- les rejets de la station pour l'année précédente pour tous les polluants mesurés ;
- une explication des résultats obtenus au cours de l'année précédente, notamment en cas de dépassement des valeurs limites définies dans cet arrêté ;
- un état des pollutions accidentelles qui ont eu lieu au cours de l'année précédente et des mesures qui ont été prisés pour éviter qu'une telle situation ne se reproduise ;
- un bilan des principaux événements intervenus sur la station au cours de l'année précédente (travaux, changement de process…) ;
- une liste prévisionnelle des travaux, améliorations prévues pour l'année à venir en tenant compte des nouvelles technologies disponibles en matière de traitement de l'eau.

Constats :

L'inspection des installations classées a reçu le bilan de fonctionnement de la station d'épuration par mail du 11 mars 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : contrôles trimestriels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2008, article 2.4.4

Thème(s) : Risques chroniques, contrôles trimestriels

Prescription contrôlée :

Trimestriellement l'industriel fait procéder, à ses frais, à un contrôle de ses rejets par un laboratoire extérieur agréé par le Ministère en charge des Installations Classées. Lors de ces contrôlés les prélèvements, s'effectueront sur 24 heures et les analyses porteront sur tous les paramètres fixés au chapitre 2.3 ainsi que sur les métaux dont la liste figuré au 2.4.2. ci-dessus.

Les résultats d'analyses sont transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois suivant

le prélèvement.
Constats : L'exploitant n'envoie pas les rapports à l'inspection des installations classées mais insère les résultats des mesures directement dans la plate-forme GIDAF sans les identifier comme contrôles externes
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé qu'à l'avenir les déclaration GIDAF identifient les contrôles externes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2008, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, odeurs
Prescription contrôlée : Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. (...)
Constats : Lors de sa visite, l'inspection des installations classées n'a constaté aucune odeur provenant du traitement des effluents.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : surveillance en continue

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/06/2026, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, surveillance en continue
Prescription contrôlée : La société GIE du Costet Beillard est mise en demeure dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté de compléter son système de surveillance en continu et de l'asservir à une alarme pour les principaux paramètres de suivi du fonctionnement de la station d'épuration (dont turbidité). Cette alarme fera l'objet d'un report auprès d'un membre du personnel en dehors des heures ouvrées. Dans le même délai, ces dispositions seront reprises dans les consignes d'exploitation et il sera créé un registre nommant le personnel recevant l'alarme hors heures ouvrées.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a reçu le turbidimètre dont l'installation est demandée par l'arrêté de mise en demeure du 19 juin 2026 (échéance de la mise en demeure non dépassée à cette date)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous deux semaines il est attendu que l'exploitant installe cet équipement et en informe l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : rapport d'accident

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/06/2026, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, rapport d'accident

Prescription contrôlée :

La société GIE du Costet Beillard est mise en demeure dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté de transmettre à l'inspection des installations classées le rapport de déclaration et d'analyse d'accident prévu à l'article R.512-69 du code de l'environnement. Il précisera les circonstances et les causes de l'accident, les éventuelles substances dangereuses en cause, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Constats :

Le rapport d'accident a été transmis le 16 juin 2026. Pour rappel, une inversion de phase dans le clarificateur a conduit à des rejets importants de matières organiques dans le milieu récepteur. En termes de causes identifiées on peut noter :

- Défaillance d'un démarreur de turbine ayant provoqué une aération insuffisante d'une partie du bassin biologique.
- Développement probable de bactéries filamenteuses dans les zones moins bien aérées.
- Dégradation des caractéristiques de décantation des boues.
- Phénomène de flottaison accentué par la présence de gaz retenus dans les boues.

Outre les mesures immédiates (arrêt de rejet dans le milieu), l'exploitant a pris les mesures suivantes:

- Mise en place d'un traitement anti-mousse dans le bassin biologique.
- Mise en place d'un traitement anti-mousse dans le dégazeur.
- Remplacement du floculant par un coagulant en finition du clarificateur afin d'éviter les phénomènes d'emprisonnement des gaz.
- Location et installation rapide d'une pompe permettant l'injection d'eau de Javel dans le poste de recirculation des boues pour traiter le développement des bactéries filamenteuses.
- mise en place d'une boite avec des numéros de téléphone d'urgence à l'entrée du site
- mise en place prochaine d'un turbidimètre asservi à une alarme

Type de suites proposées : Sans suite